

(1)

(N° 133)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1865.

Abrogation du n° 2° de l'art. 17 et de l'art. 21 du code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 21 du code civil, le Belge qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, encourt la déchéance de sa nationalité.

Cette disposition, d'ordre politique, se justifie, à certain point, par la gravité de l'acte qu'elle a pour but de réprimer.

Le service militaire est un service essentiellement national. L'engagement dans une armée d'une puissance étrangère, qui expose celui qui l'a contracté à combattre contre son pays, ou contre les alliés de son pays, peut être considéré comme incompatible avec les devoirs envers la patrie et comme emportant, par la nature même des choses, l'abdication de la qualité de citoyen.

Quelles que soient les raisons sur lesquelles elle repose, cette disposition, Messieurs, a cependant donné lieu à de nombreuses objections. Elle est aujourd'hui assez généralement considérée comme excessivement rigoureuse, peu en harmonie avec nos mœurs et le principe de la liberté individuelle, et comme n'ayant plus de raison d'être. On l'accuse, notamment, en Belgique, de n'atteindre, le plus souvent, que des citoyens peu favorisés de la fortune, qui, faute de ressources suffisantes pour payer le droit d'enregistrement, fixé pour la naturalisation, sont dans l'impossibilité de jamais recouvrer leur nationalité. En maintes circonstances, cette position pénible, faite à des concitoyens, par la loi du 15 février 1844, a été signalée par les magistrats, dans leurs rapports concernant les requêtes en naturalisation, et le vœu de voir apporter des modifications à la législation existante y a souvent été exprimé.

Déjà en 1835, le législateur s'était intéressé au sort des Belges qui se trouvaient frappés de la déchéance prononcée par l'art. 21 du code civil. L'art. 2, § 2, de la loi du 27 septembre de cette année les a déclarés recevables à demander la

grande naturalisation, sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'État. Mais comme la grande naturalisation est assujettie à un droit double de celui qui est fixé pour la naturalisation ordinaire, le privilège que la loi a voulu leur assurer est, le plus souvent, perdu pour eux ; il ne peut profiter qu'à ceux d'entre eux qui, par leur fortune, sont en état de payer le montant du droit, qui s'élève à 4,000 francs.

Telles sont, Messieurs, les objections auxquelles a donné lieu l'art. 21 du code civil. On ne peut méconnaître que les inconvénients signalés ne soient extrêmement graves.

Considérée à un autre point de vue, sous le rapport des devoirs que nous impose notre neutralité, cette disposition, en permettant au pouvoir royal d'autoriser les Belges à servir à l'étranger, crée souvent, pour le Gouvernement, des situations difficiles et délicates, en le plaçant entre le désir de ne pas contrarier, en certains cas, des aspirations qui peuvent être très-légitimes, et la crainte de s'exposer, en les favorisant, au reproche de méconnaître le principe de notre neutralité.

En présence de ces difficultés et de ces inconvénients, le Gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il serait préférable d'abroger l'art. 21 du code civil, et tel est l'objet du projet de loi que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le fait d'accepter des fonctions publiques à l'étranger ne pouvait être considéré comme plus grave que celui de prendre du service dans une armée étrangère ; il était donc nécessaire d'étendre l'abrogation au n° 2° de l'art. 17 du code civil.

L'abrogation est proposée dans l'art. 1^{er} du projet de loi.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'abrogation de ces deux dispositions, prononcée par l'art. 1^{er} du projet de loi, est absolue. Le maintien des réserves formulées par l'art. 21 du code civil, au sujet des Belges qui porteraient les armes contre leur patrie, a été jugé inutile, en présence des dispositions postérieures du code pénal, qui prévoient ce crime et le punissent.

L'art. 2 du projet de loi a pour objet de relever de la déchéance qu'ils ont encourue les Belges qui auraient jusqu'à ce jour perdu leur nationalité par suite de l'une ou de l'autre des dispositions abrogées.

Les termes dans lesquels cet article est conçu sauvegardent le principe de la non-rétroactivité, tel qu'il est consacré par l'art. 20 du code civil.

L'art. 3 est destiné à rendre la loi projetée immédiatement obligatoire.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés :

- 1° Le n° 2° de l'art. 17 du code civil;
- 2° L'art. 21 du même code.

ART. 2.

Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, et ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 mars 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**
